

Statuts de l'association sportive "Saint-Cyprien Randos"

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Saint-Cyprien Randos**.

Article 2 - objet

Cette association a pour objet la pratique et le développement des randonnées pédestres et de la marche nordique.

Elle est affiliée à la fédération agréée Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à l'adresse :

Saint Cyprien Randos
1 rue Francis Jammes
66750 SAINT CYPRIEN

Le siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifié ultérieurement par l'Assemblée Générale.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Souscrire un bulletin d'adhésion.
- Avoir acquitté un droit d'entrée et une cotisation annuelle.
- Être agréé par le conseil d'administration ou le bureau.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter :

- La liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique
- La charte du randonneur de la FFRandonnée
- Les consignes de sécurité, la réglementation des espaces protégés, les animateurs

Article 6 – droit d'entrée et cotisation

Un droit d'entrée (versé une seule fois) et une cotisation annuelle doivent être acquittés par les adhérents. Les montants sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès.
- La démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration.
Le non-paiement de la cotisation, dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité.
- Tout autre comportement ou action jugés graves et préjudiciables pour l'association.
L'adhérent incriminé sera informé directement en présence de l'animateur et du Président des décisions prises à son encontre. Après avoir entendu les explications de l'intéressé contre lequel une procédure de radiation peut être engagée. Celle-ci sera prononcée par le Président en accord avec l'animateur

Une fois exclu, l'intéressé ne saurait pouvoir réclamer sa réintégration quelques temps plus tard, car cela ôterait toute portée à la décision d'exclusion.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et cotisations annuelles,
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- Les ventes faites aux membres,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - comptabilité et budget annuel

- Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- L'exercice coïncide avec l'année civile. Il ne peut excéder douze mois.
- Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 - les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 - conseil d'administration

Mis à jour le 8 février 2019

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres (maximum 12 membres) élus par l'Assemblée Générale et renouvelé par moitié tous les ans et rééligible. Dans la limite des candidatures, le conseil s'efforcera de répartir les sièges en fonction du pourcentage d'adhérents de chaque sexe.

Le conseil élit en son sein, un président, un trésorier et un secrétaire qui formeront le bureau.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les comptes-rendus des réunions et les procès-verbaux des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier agissent par délégation du Conseil d'Administration. Ils sont chargés du fonctionnement de l'association et gèrent les affaires courantes dans le respect des orientations et décisions prises par le conseil ou l'assemblée générale. Ils se réunissent autant de fois que nécessaire, à l'initiative d'un de ses membres et sur convocation du Secrétaire. Ils peuvent se faire assister d'un ou plusieurs membres de l'association, compétents dans un domaine de l'ordre du jour.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu succinct.

En cas de vacance (absence de longue durée, démission, radiation, décès etc.), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. Le Président dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

Article 13 - rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois ils peuvent prétendre au remboursement de certains frais sur justificatifs et après autorisation du Président et Trésorier. La procédure est définie par le règlement intérieur.

Article 14 - Animateurs

Mis à jour le 8 février 2019

L'animateur bénévole doit avoir l'expérience, sinon les diplômes, pour animer une randonnée. Les compétences nécessaires pour conduire un groupe de randonneurs dans les meilleures conditions de sécurité peuvent s'acquérir au cours de formations spécifiques.

Tout membre de l'association peut suivre les formations de la FFRandonnée, après avis du Président.

L'encadrement d'une randonnée est le fait des personnes en charge d'un groupe de randonneurs. Est encadrant de droit un animateur de randonnée au sein d'une association. Il est clairement identifié comme responsable du groupe et agit au nom et pour compte de l'association.

L'animateur a une obligation de sécurité envers toutes les personnes qui l'accompagnent. Il assure une responsabilité civile contractuelle à leur égard. En cas d'accident, la responsabilité de l'encadrant pourra être recherchée (au civil comme au pénal).

L'animateur doit avant le Départ de son activité

Rassembler les participants

Refuser toute personne dont les capacités physiques sont notoirement connues insuffisantes pour participer à l'activité programmée.

Refuser toute personne non dotée de l'équipement de base (chaussures, boisson, alimentation adaptée, etc) nécessaire pour la pratique de l'activité prévue.

Refuser toute personne non à jour de ses cotisations (après 2 essais).

Refuser toute personne connue pour avoir un comportement asocial et/ou susceptible d'être dangereuse pour autrui.

Le nombre de personnes prises en charge découle de l'obligation de sécurité qui incombe à l'Animateur. Il peut être assisté par d'autres randonneurs animateurs.

L'animateur doit pendant l'activité

Exclure toute personne qui ne respecte pas les consignes et règles de sécurité

S'exclut tout participant qui emprunte un autre itinéraire, ou qui s'éloigne volontairement du groupe.

L'animateur doit après l'activité

Informez le C.A. de tous faits constitutifs d'une faute grave, comportement dangereux, attitudes incorrectes, manquements à l'éthique, accidents etc....

Article 15 – Rémunération des Animateurs

Les Animateurs sont bénévoles. Toutefois ils peuvent prétendre au remboursement de certains frais sur justificatifs et après autorisation du Président et Trésorier. La procédure est définie par le règlement intérieur.

Mis à jour le 8 février 2019

Article 16 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par :

- Convocation individuelle.
- Affichage dans les locaux de l'association

L'Assemblée Générale annuelle se réunit dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour examiner le bilan annuel, élire les membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises, à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration sont élus :

- A main levée, si le nombre de candidats coïncide au nombre de sièges à pourvoir.
- Au scrutin secret, dans le cas contraire, ou à la demande expresse d'un membre.

Tous les membres majeurs sont éligibles. La liste des candidats tiendra compte de la composition de l'assemblée générale afin de permettre un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes

Une Assemblée Générale Ordinaire peut également se réunir à la demande motivée de 10 membres. Cette demande doit être adressée au Président de l'association. Les modalités sont définies dans le règlement intérieur

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire seront prises à la majorité des présents ou représentés. Les membres qui ne peuvent pas être présents pourront donner mandat à un autre adhérent, dans la limite de 2 mandats par personne.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente notamment, pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association, la radiation pour motif grave. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 16 et du règlement intérieur.

Elle peut se réunir également à la demande motivée d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Dans ce cas, la convocation est faite par le Président selon les modalités de l'article 16 et du règlement intérieur.

Situation exceptionnelle : S'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner la vie de l'association (dissolution, modification importante des statuts, fusion de l'association...), le quorum sera nécessaire et les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des présents. Les membres qui ne peuvent pas être présents pourront donner mandat à un autre adhérent, dans la limite de 2 mandats par personne.

Absence de quorum : Si le quorum n'est pas atteint la réunion ne peut se tenir valablement et une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 15 jours qui suivent, selon les modalités de l'article 16 et du règlement intérieur.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Mis à jour le 8 février 2019

Article 18 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration a la charge de rédiger un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 19 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les présents statuts ont été modifiés et ratifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 février 2019

Le Président
YVES CHOQUEZ

La Secrétaire
Micheline OMS